

République Française



Ville de Draguignan

N° 2023-213

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	38

**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR L'ANNÉE 2023 À DRACÉNIE
PROVENCE VERDON AGGLOMÉRATION POUR LA MISE EN PLACE DE
POINTS D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES DÉCHETS**

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 13 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 décembre à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET JACQUET, BERNARD BONNABEL, ALAIN VIGIER, BRUNO SCRIVO, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, FRANCK GRIGOLO, FREDERIC RENAULD

PROCURATIONS :

SOPHIE DUFOUR pouvoir à CHRISTINE NICCOLETTI, BRIGITTE DUBOUIS pouvoir à ALAIN HAINAUT, HUGUES BONNET pouvoir à GRÉGORY LOEW, LISA CHAUVIN pouvoir à CHRISTINE PRÉMOSELLI, MARIE-CHRISTINE GUIOL pouvoir à SYLVIE FRANCIN, MICHEL PONTE pouvoir à DANIELLE ADOUX COPIN, ANNE-MARIE COLOMBANI pouvoir à ÉVELYNE LORCET, CHRISTIAN MAMECIER pouvoir à SYLVIANE NERVI SITA, LAURELINE AUBOURG BASTIANI pouvoir à MAGALI TROIN DAL VECCHIO, RENÉ DIES pouvoir à JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU pouvoir à JEAN-DANIEL SANTONI

ABSENTS :

PHILIPPE SCHRECK

Secrétaire de Séance : GRÉGORY LOEW

Publié le : **21 DEC. 2023**

RAPPORTEUR : GRÉGORY LOEW

La Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) mène, depuis 2016, des optimisations de collecte, consistant notamment à harmoniser les modalités de collecte des déchets ménagers en déployant des Points d'Apport Volontaire (PAV) en remplacement des bacs de regroupement.

Ces PAV possèdent plusieurs avantages :

- amélioration de la performance environnementale en simplifiant le geste de tri ;
- diminution du bilan carbone, en réduisant les fréquences de collecte ;
- maîtrise des dépenses publiques, grâce à des coûts de collecte inférieurs aux coûts de collecte des bacs de regroupement ;
- sécurisation des agents de collecte, en retirant les points bacs situés parfois en zone accidentogène.

En vertu du principe de spécialité, les EPCI ne peuvent intervenir en dehors de leur champ de compétence. Ainsi, DPVa est compétente pour la livraison et l'installation des contenants, alors que le génie civil relatif à leur implantation et leur embellissement relève de la compétence communale.

Ces travaux s'avèrent coûteux pour les communes, DPVa a donc décidé, par délibération du Conseil Communautaire C_2022_257 du 13 décembre 2022 d'aider financièrement celles-ci, sous forme de versement d'un fonds de concours autorisé pour des projets relevant d'un intérêt commun aux deux collectivités, ce qui est le cas de cette démarche d'optimisation.

Afin de poursuivre l'aide du financement des travaux d'aménagement, DPVa a adopté par délibération n° C_2023_155 du 3 juillet 2023 les modalités d'attribution du nouveau fond de concours.

Ce fonds de concours sera attribué à la commune, sur la base des critères suivants :

- l'aménagement doit être porté en direct par la commune (sont exclus les projets portés par les aménageurs) ;
- le financement ne pourra couvrir que 50 % maximum du coût des travaux aidés, hors subventions ;
- l'enveloppe maximale par commune correspond au tableau adopté par DPVa, joint en annexe au présent rapport (soit 73 448 € HT pour Draguignan au titre de l'année 2023).

Considérant le projet d'ensemble de la commune de Draguignan, il est proposé de solliciter le fonds de concours d'un montant de 73 448 € HT pouvant se porter jusqu'à 74 166,68 € HT pour la mise en place de PAV sur le territoire de la commune tel qu'elle est prévue dans le tableau ci-dessous :

**MISE EN PLACE DE POINT D'APPORT VOLONTAIRE
PROGRAMME PREVISIONNEL 2023**

LIEUX	NOMBR E DE PAV	ESTIMATION HT DES TRAVAUX	DEMANDE DE PARTICIPATION
MESCLA	12	35 000,00	17 500,00
PETIT PLAN - MISE EN PLACE	10	10 000,00	5 000,00
PETIT PLAN - HABILLAGE		4 166,67	2 083,34
ARENE - HABILLAGE		4 166,67	2 083,34
CA BASSIN	10	20 000,00	10 000,00
BD FERRY	10	20 000,00	10 000,00
PLACE PIQUEMALE	10	25 000,00	12 500,00
VAUGINE	16	15 000,00	7 500,00
COLLOMP	6	15 000,00	7 500,00
		148 333,34	74 166,68

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, À L'UNANIMITÉ,

- Sollicite de DPVa l'attribution du fonds de concours d'un montant de 73 448 € HT pouvant se porter jusqu'à 74 166,68 € HT pour la mise en place de Points d'Apports Volontaires sur le territoire de la commune de Draguignan.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Conseiller régional

Secrétaire de séance



CONVENTION DE CONCOURS POUR L'OPTIMISATION DES COLLECTES

Entre Dracénie Provence Verdon agglomération, représenté par Monsieur Richard STRAMBIO, en sa qualité de Président agissant en vertu d'une délibération du conseil d'agglomération n°..... en date du

Et la Commune de xxx, représentée paren sa qualité de
Agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n°..... en date du

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En vertu du principe de spécialité, DPVa ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de spécialité à savoir, la spécialité territoriale et la spécialité fonctionnelle. De plus, en vertu du principe d'exclusivité, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne publique.

La pratique du fonds de concours prévue à l'article L5216-5 VI du CGCT constitue une dérogation à ces deux principes, en autorisant le versement, entre DPVa et les Communes membres de fonds de concours pour une opération sans lien avec une compétence exercée par DPVa.

Par délibération XXX du XXX 2023, le Conseil d'agglomération a décidé d'aider les Communes ayant des projets participant aux optimisations de collecte voulues par DPVa tels que les aménagements des points d'apport volontaire, les acquisitions ou aménagement de locaux bacs dans les zones qui resteront en bacs, en participant au financement par le biais de fonds de concours. Le montant alloué à la commune de XXX est de xxx

La commune de XXX a réalisé l'opération suivante :

C'est dans ce cadre que l'Agglomération souhaite participer à cette opération en attribuant à la commune de XXX, un fonds de concours conformément à l'article L5216-5 VI du CGCT.

Le principe de l'octroi des fonds de concours pour l'opération précitée a été dûment approuvé par délibérations concordantes susvisées.

1. Objet de la convention :

La présente convention a pour objet, en application de l'article L5216-5 VI du CGCT le versement d'un fonds de concours par DPVa en faveur de la Commune pour l'opération « optimisation des collectes » et notamment l'opération suivante :

xxxxxxxxxxxxxx.

2 Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Commune dans le cadre des travaux précisés ci-dessus. Les travaux, objet du fonds de concours, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisés dans un tableau annexé à la présente convention.

3 – Montant du fonds de concours

En vertu de l'article L5216-5 VI du CGCT, le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la Commune.

Ainsi et en sachant que :

- Le montant prévisionnel total des travaux est évalué à la somme de XXX € HT
- Autres financements obtenus ou demandés :
- Le montant pris en compte pour la détermination du fonds de concours est donc égal à XXX € HT :
- Le montant du fonds de concours visé par la présente convention et versé par DPVa est donc fixé à XXX € HT soit XXX % du montant total hors taxe et hors subventions conformément à la délibération n°C_2023_XXX du XXX.

Il est rappelé que le financement ne pourra couvrir que 50% maximum du coût des travaux aidés, hors subvention et que pour être éligible la Commune doit s'engager dans la démarche d'optimisation des collectes.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L Article L1111-10 du CGCT la participation minimale du maître de l'ouvrage est de 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

4. Modalités de versement

Le paiement du fonds de concours de la DPVa reste conditionné à la signature de la convention liant la Commune et DPVa.

Le versement sera effectué sur présentation :

- du certificat d'achèvement des travaux
- du bilan financier précisant les dépenses (en distinguant et en signalant clairement les dépenses éligibles) et les recettes réellement encaissées par la Commune sur l'opération financée. Ce bilan financier sera attesté par monsieur le Maire et le comptable public.
- du PV de DPVa attestant de la bonne exécution de l'opération,
- de la justification de la communication de la participation de DPVa au projet.

Sur demande expresse de la Commune, une avance de 50% pourra être versée à réception par DPVa de l'Ordre de Service de commencement des travaux.

5. Imputation Budgétaire

Le fonds de concours sera imputé sur la ligne 204.

6 – Modalités de contrôle des travaux

La Commune autorise DPVa à contrôler la bonne exécution du programme.

Pour chaque opération, DPVa remettra un PV attestant de la bonne exécution du projet.

7. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde du fonds de concours

8 - Abandon ou modification du projet

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire du fonds de concours devra en informer DPVa sans délai par écrit.

Dans le cas de l'abandon du projet avant tout commencement, la présente convention sera caduque, et aucun fonds de concours ne sera versé.

En cas d'abandon du projet après démarrage des travaux, la Commune s'engage à rembourser à DPVa l'ensemble des sommes qui auraient été versées par DPVa au titre du fonds de concours et ce sans délai.

En cas de modification substantielle du projet, seul le Conseil Communautaire pourra statuer sur le maintien ou l'abandon du fonds de concours.

9 – réajustement du fonds de concours

En fin d'opération, la Commune s'engage à remettre un bilan financier de l'opération ainsi que les justificatifs et factures attestant les dépenses HT retenues comme éligibles.

L'engagement de DPVa ne pourra jamais dépasser le montant attribué à la commune par délibération XXX du XXX et s'élevant à XXX

10 – Communication

Afin d'informer la population des missions de DPVa et dans un souci de transparence, la Commune s'engage à faire apparaître sur un panneau ou sur tout autre support de communication, la participation de DPVa, et ce, dès notification de l'attribution du fonds de concours par DPVa et dès le début des travaux.

Sur ces supports, devront figurer la mention "projet cofinancé par DPVa » et le logo de DPVa. En cas de pose d'un panneau d'affichage, celui-ci devra être enlevé au plus tôt 6 mois après la fin des travaux. DPVa devra être associée à toute manifestation concernant l'opération.

Cette mention et/ou ce logo devront également être repris au sein de tout support de communication se rapportant au projet financé (brochure, dépliant, lettre d'information, communiqué de presse...)

Pour la bonne réalisation de cette clause, la Commune se rapprochera de la direction de la communication de DPVa qui transmettra le logo et la charte graphique de DPVa.

Tout support de communication intégrant le logo et/ou la contribution de DPVA devra être validé par la direction de la communication de DPVa.

11. Résiliation et/ou litige

En cas de non-respect des obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le **21 DEC. 2023**

ID : 083-218300507-20231213-2023_213-DE



En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable.
En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour en connaître.

12 – Annexe

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait en deux exemplaires originaux,

Le maire de XXX	Richard Strambio Président Maire de Draguignan Conseiller régional Région Sud
-----------------	--



Modèle de Certificat de fin des travaux ou d'opération

Le Maire, certifie que :

⌚ les travaux ou prestations relatifs à l'opération : _____

et à l'opération

et à l'opération

⌚ **sont terminés**, et ne feront plus l'objet de demande de versement de subvention,

⌚ **que les opérations sont conformes à l'arrêté attributif de subvention,**

⌚ **le montant prévisionnel de la dépense subventionnable s'élève à : _____ € HT**

(pour chaque opération)

⌚ **le coût final de cette opération s'élève à : _____ € HT**

(pour chaque opération)

⌚ les opérations ont été financées selon les **modalités** définitives suivantes :

Opération *(à répéter pour chaque opération)*

► Auto-financement : _____ € HT _____ %

► Autres financements :

- _____ : _____ € HT _____ %

- _____ : _____ € HT _____ %

- _____ : _____ € HT _____ %

Date :

Cachet et signature



Bienvenue
sur votre plateforme
BL échanges sécurisés



**Berger
Levrault**

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Utilisateur : Télétransmission Actes Télétransmission Actes

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2023_213
Objet :	DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR L'ANNÉE 2023 À DRACÉNE PROVENCE VERDON AGGLOMÉRATION POUR LA MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES DÉCHETS
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-12-13 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.8 - Fonds de concours
Identifiant unique :	083-218300507-20231213-2023_213-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 083-218300507-20231213-2023_213-DE-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 2023-213.pdf Nom métier : 99_DE-083-218300507-20231213-2023_213-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	192.5 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 213-1 convention fond de concours C_2023_155_A.pdf Nom métier : 99_DE-083-218300507-20231213-2023_213-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	117.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	21 décembre 2023 à 09h17min35s	Dépôt initial
En attente de transmission	21 décembre 2023 à 09h17min38s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	21 décembre 2023 à 09h19min34s	Transmis au MI
Acquittement reçu	21 décembre 2023 à 09h19min46s	Reçu par le MI le 2023-12-21